



PRÉFET  
DE LA SARTHE

Le Mans, le 20 mars 2020

## La préfecture communique :

# Interdiction de fréquentation de certains espaces de loisirs et de promenades

---

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, **le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit depuis le mardi 17 mars 2020, 12h00 jusqu'au 31 mars 2020**, sauf dans les cas énumérés ci-après :

En effet, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont autorisés :

- les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité
- les déplacements pour motif familial impérieux
- les déplacements domicile-travail
- les déplacements pour motif de santé

**Il est également autorisé de sortir pour faire de l'exercice physique mais durant une période brève et à proximité de son domicile.** Le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Ainsi, en dépit des mesures de confinement généralisées et d'interdiction des rassemblements de personnes prises par le Premier ministre le 16 mars 2020, **il est constaté une fréquentation importante de certains espaces de loisirs et de promenades, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie.**

Ainsi, par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020, sont interdits pour toute la population :

- L'accès et la circulation dans les forêts publiques et privées sauf aux propriétaires forestiers ou ayants droit et à tous ceux qui exploitent la forêt dans le respect des mesures barrière.



PRÉFET  
DE LA SARTHE

- La navigation sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que l'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics et leurs rives, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux.

- La pêche de loisir

- La chasse et la destruction des nuisibles. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Ces mesures d'interdictions sont applicables immédiatement à partir du samedi 21 mars 2020 à 8 h et jusqu'au 31 mars 2020.**

**Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.**